



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-260

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

Cour d Appel de Pau / Cour d'appel de Pau - Service Administratif Régional

64-2023-10-13-00012 - Décision des chefs de la cour d'appel de Pau portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-10-10-00004 - Déclaration pour les services à la personne FAUCHON Erwan (1 page)

Page 7

64-2023-10-10-00005 - Déclaration pour les services à la personne PERFEITO DOS REIS Mégane (1 page)

Page 9

64-2023-10-13-00013 - Déclaration pour les services à la personne SANZBERRO Gérard (2 pages)

Page 11

64-2023-10-12-00005 - Refus de déclaration pour les services à la personne MARTINEZ Maide NETTOYAGE BALVIN (2 pages)

Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2023-10-18-00003 - AP autorisant à des fins scientifiques la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de pantés (8 pages)

Page 17

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2023-10-19-00001 - Arrêté interpréfectoral autorisant un spectacle aérien public le 21 octobre 2023 à Biarritz (10 pages)

Page 26

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2023-10-18-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de **??**BALIRACQ-MAUMUSSON (1 page)

Page 37

64-2023-10-18-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de **??**CARRERE (1 page)

Page 39

64-2023-10-18-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de **??**LÉE (1 page)

Page 41

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2023-10-18-00004 - Arrêté constatant des circonstances particulières **??** dans le département des Pyrénées-Atlantiques **??** liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)

Page 43

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-10-19-00003 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, Directrice de la sécurité de l'aviation civile (DGAC) Sud-Ouest (4 pages) Page 46

64-2023-10-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental (6 pages) Page 51

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2023-10-16-00016 - Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe RN 134 » (6 pages) Page 58

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2023-10-17-00012 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Alos-Sibas-Abense (1 page) Page 65

64-2023-10-17-00013 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Audaux (1 page) Page 67

64-2023-10-17-00014 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aydius (1 page) Page 69

64-2023-10-17-00016 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Escot (1 page) Page 71

64-2023-10-17-00015 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bérenx (1 page) Page 73

64-2023-10-17-00017 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Laguinge-Restoue (1 page) Page 75

64-2023-10-17-00018 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lahontan (1 page) Page 77

64-2023-10-17-00019 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lasseubetat (1 page) Page 79

64-2023-10-17-00020 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Nabas (1 page) Page 81

64-2023-10-17-00021 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Goin (1 page) Page 83

64-2023-10-17-00022 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sainte-Engrâce (1 page) Page 85

Cour d Appel de Pau

64-2023-10-13-00012

Décision des chefs de la cour d'appel de Pau
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Nous,
Rémi LE HORS,
Premier Président de la cour d'appel de Pau,**

Et

**Eric TUFFERY,
Procureur Général près ladite cour,**

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;
Vu l'article D312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Rémi LE HORS, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Pau ;
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Eric TUFFERY en qualité de procureur général près la cour d'appel de Pau ;
Vu la décision de délégation en date du 1^{er} juin 2016, le protocole de service en date du 15 novembre 2011 et l'avenant n°1 audit protocole conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

DECIDONS

Article 1^{er} : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame Géraldine MOURAAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine MOURAAS, cette délégation sera exercée par :

- Madame Marie-Gaëlle GOUT¹, directrice des services de greffe placée, déléguée en qualité de responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional de la cour d'appel de Pau,
- Monsieur Vianney MARTIN, responsable de la gestion informatique du service administratif

¹Délégation valable jusqu'à la fin de sa délégation en qualité de responsable de la gestion budgétaire

- régional de la cour d'appel de Pau,
- Monsieur Alain CAPDEBOSCQ, responsable de la gestion des ressources humaines du service administratif régional de la cour d'appel de Pau.

Article 3 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire dans chorus DT Frais de déplacement, est donnée à Madame Lori LAPORTE-ARRAMENDY, responsable de la gestion budgétaire adjointe en cas d'absence de la responsable de la gestion budgétaire.

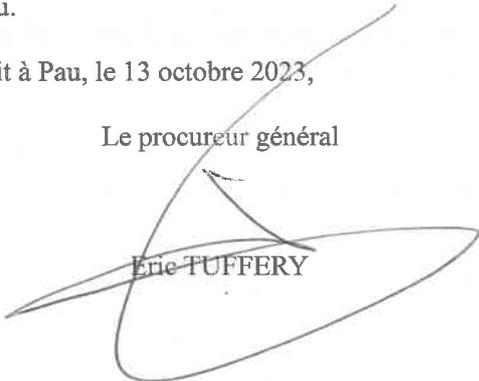
Article 4 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la délégation en date du 1^{er} juin 2016, dans le protocole de service en date du 15 novembre 2011 et l'avenant n°1 audit protocole conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 23 octobre 2023.

Article 6 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et communiquée aux chefs de juridiction et directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Pau ainsi qu'à la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 13 octobre 2023,

Le procureur général


Eric TUFFERY

Le premier président


Rémi LE HORS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-10-00004

Déclaration pour les services à la personne
FAUCHON Erwan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978820058

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 07/09/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Monsieur FAUCHON Erwan en qualité de dirigeant pour l'organisme FAUCHON Erwan dont l'établissement principal est situé 138 chemin d'Arrapidea – 64990 MOUGUERRE et enregistré sous le **N°SAP978820058** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail.

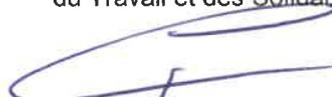
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-10-00005

Déclaration pour les services à la personne
PERFEITO DOS REIS Mégane

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978128783

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28/07/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Madame PERFEITO DOS REIS Mégane en qualité de dirigeant pour l'organisme PERFEITO Mégane dont l'établissement principal est situé 22 rue du Fer à Cheval – 64110 MAZERES-LEZONS et enregistré sous le **N°SAP978128783** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail.

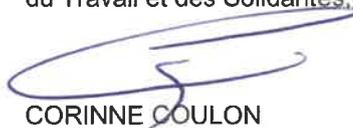
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



CORINNE COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-13-00013

Déclaration pour les services à la personne
SANZBERRO Gérard

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978981827

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Mme VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Mme Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 06/09/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques par Monsieur SANZBERRO Gérard en qualité de dirigeant pour l'organisme SANZBERRO Gérard dont l'établissement principal est situé 44 chemin de Loustaounaou – 64100 BAYONNE et enregistré sous le **N°SAP978981827** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du Code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.nouv.fr - www.economie.nouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



CORINNE COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-10-12-00005

Refus de déclaration pour les services à la
personne MARTINEZ Maide NETTOYAGE BALVIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Madame MARTINEZ Maide
NETTOYAGE BALVIN
54 rue Bolaganian
64480 USTARITZ

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que **votre demande de déclaration pour les services à la personne** déposée via l'application NOVA 2 en date du 21 septembre 2023 **est rejetée.**

En effet, le 11 octobre 2023, je vous ai adressé un courriel par lequel je portais à votre connaissance plusieurs éléments de fait rendant votre structure non-éligible aux services à la personne, à savoir :

D'une part, après vérification de votre immatriculation au registre national des entreprises, celui-ci précise que le siège de votre organisme est situé : "54 RUE BOLAGANIA 64480 USTARITZ FRANCE" alors que sur la déclaration numérique déposée en ligne, vous indiquez l'adresse suivante : "60 CHEMIN DE LESTANQUET 64480 USTARITZ".

D'autre part, après consultation de votre site internet, vous mentionnez exercer l'activité « Nettoyage à la vapeur », telle que :

« Nettoyage de Matelas et Meubles

Le nettoyage du matelas et meubles avec la vapeur est efficace pour désinfecter et se débarrasser des poussières et des acariens. »

« Nettoyage et Désinfection des Locaux Sanitaires

Nettoyage des locaux sanitaires avec la vapeur en respectant les conditions d'hygiène et de sécurité. »

De même, sur le site « PAGES JAUNES PRO » vous indiquez, je cite :

« Découvrez Nettoyage Balvin Martinez Balbin Maide Martinez Maide, une entreprise spécialisée dans le matériel de nettoyage industriel ! Située au 54 rue Bolaganian à Ustaritz, cette société propose une large gamme de produits de qualité pour les professionnels du nettoyage. Que vous soyez une entreprise de propreté, un hôtel, un restaurant ou tout autre type d'établissement, vous trouverez chez Nettoyage Balvin Martinez Balbin Maide Martinez Maide les équipements nécessaires pour mener à bien toutes vos opérations de nettoyage. Aspirateurs, balais, serpillères, produits d'entretien divers et bien plus encore. Faites confiance à cette entreprise expérimentée pour équiper au mieux votre entreprise ! »

Je vous ai donc avisé de ma décision d'émettre un rejet à votre demande.

En effet, je vous ai informé des termes de la circulaire du 11 avril 2019 portant sur la mesure des services à la personne, notamment sur l'activité « Entretien de la maison et travaux ménagers » qui concerne :

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- l'intérieur du domicile, les balcons et terrasses, **mais exclut des équipements spécialisés** ou extérieurs tels que les chéneaux, piscine, terrain de tennis... ;
- **des prestations courantes d'entretien mais exclut des prestations spécialisées** telles que le ponçage et la vitrification des parquets, le nettoyage des murs extérieurs... qui relèvent de professionnels qualifiés.

Ensuite, l'intervenant qui assure la prestation peut utiliser le matériel du particulier (aspirateur, brosse, serpillière, détergent, etc.). **S'il s'agit d'un organisme, le matériel peut être fourni par celui-ci, mais cette prestation ne comprend pas la vente de produits ou de matériels d'entretien.**

Or dans votre cas, vous proposez la vente de matériel et d'équipements pour le nettoyage industriel, notamment pour le compte de professionnels. Cette activité n'est pas éligible à la mesure des services à la personne.

En l'espèce, vous ne respectez pas le principe de la condition d'activité exclusive qui impose à tout(e) demandeur(e) :

- **D'exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies à l'article D 7231-1 du Code du Travail et détaillées dans la circulaire du 11 avril 2019,**
- **De n'intervenir que pour le compte des particuliers,**
- **De n'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.**

Par ces motifs, j'émet un rejet à votre demande pour non-respect de la condition d'activité exclusive précitée par votre organisme.

Par la présente, je vous notifie donc ma décision de rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

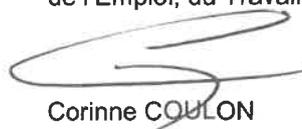
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 12 octobre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-18-00003

AP autorisant à des fins scientifiques la capture
dans le milieu naturel d'alouettes des champs
(*Alauda arvensis*) à l'aide de pantès



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-10-18-00003
autorisant à des fins scientifiques la capture dans le milieu naturel d'alouettes des
champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de pantès**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'article L. 424 – 11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêt n° C-900/19 du 17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne ;

VU l'ordonnance n° 468151 du 21 octobre 2022 du Conseil d'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

VU la demande d'autorisation de capture à titre scientifique dans le milieu naturel d'alouettes des champs présentée par la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole national d'expérimentation annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le 1 de l'article 8 de la directive « Oiseaux » interdit le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ;

CONSIDÉRANT que le a de l'annexe IV de la directive « Oiseaux » classe les filets parmi ces moyens, installations ou méthodes ;

CONSIDÉRANT que par dérogation à ces dispositions, le b du 1 de l'article 9 de la directive « Oiseaux » autorise, en l'absence d'autre solution satisfaisante, l'emploi de moyens, installations ou méthodes de ce type pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés autorisant les chasses traditionnelles aux alouettes des champs à l'aide de pantes ont été suspendues en raison de doutes pesant sur leur sélectivité ;

CONSIDÉRANT que la Commission européenne met en doute la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles aux alouettes des champs à l'aide de pantes ;

CONSIDÉRANT qu'une méthode de chasse non létale est sélective dès lors qu'elle n'entraîne que de faibles volumes de prises accidentelles pouvant être relâchées rapidement sans que ne leur soit causé aucun dommage autre que négligeable ;

CONSIDÉRANT que pour apprécier la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles, les juges européens et français exigent des autorités nationales qu'elles se fondent sur les connaissances scientifiques les plus récentes et les plus sûres ;

CONSIDÉRANT qu'aucune publication scientifique n'a jamais été publiée sur la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles ;

CONSIDÉRANT que la capture scientifique d'alouettes des champs à l'aide de pantes est le seul moyen d'apporter aux juges européens et français les connaissances scientifiques les plus récentes et plus sûres concernant la sélectivité de ces mécanismes de capture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques est autorisée à procéder à la capture scientifique de 500 alouettes des champs à l'aide de pantes. La Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques s'assure par tout moyen du non-dépassement de ce plafond de capture.

Ces captures pourront avoir lieu de la date de signature du présent arrêté au 20 novembre 2023 dans les conditions techniques fixées par l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Tout oiseau capturé à l'aide de pantes sera immédiatement relâché après sa capture, à l'exception d'un maximum de 4 spécimens d'alouettes des champs par installation, conservées le temps de l'expérimentation à titre d'appelants dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les alouettes des champs capturées à titre d'appelants seront toutes relâchées à la fin de la période d'expérimentation prévue par le présent arrêté.

Une photo de chaque oiseau capturé sera réalisée avant chaque relâcher. Ces photos pourront être présentées à tout moment lors d'un contrôle.

Le nombre de site de capture autorisé est limité à 3 installations dans le département.

Seuls les bénéficiaires d'une autorisation écrite de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques et d'une copie du présent arrêté sont autorisés à pratiquer ces captures.

Les opérations de capture seront renseignées dans un tableau figurant en annexe n° 1.

L'état des captures doit pouvoir être présenté à tout instant sur les sites de capture aux agents en charge du contrôle de l'expérimentation.

L'expérimentation prendra fin soit à la fin de la période de capture précitée, soit en cas d'atteinte du plafond maximal de capture.

Article 2 :

La liste de ces sites comportant leur localisation précise est communiquée à la Direction départementale des territoires et de la mer et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité compétents.

Des contrôles programmés ou inopinés seront organisés par la Direction départementale des territoires et de la mer et l'Office français de la biodiversité avec le concours des lieutenants de louveterie.

Article 3 :

Les données collectées lors de cette expérimentation devront permettre d'évaluer scientifiquement la proportion de prises accidentelles occasionnées par l'emploi de méthodes traditionnelles de capture, ainsi que l'état, au relâcher, des spécimens accidentellement capturés.

Concernant le premier point, les données collectées devront permettre de disposer de quatre types d'informations :

- La proportion de coups de filets causant des prises accidentelles ;
- Le nombre moyen de prises accidentelles par coup de filets ;
- Le nombre de prises accidentelles par heure de capture ;
- La proportion de prises accidentelles au regard du nombre total d'oiseaux cibles capturés.

Concernant le second point, les données collectées devront permettre de disposer d'informations sur l'état des spécimens accidentellement capturés lors de leur relâcher en fonction des critères CRBPO (cf., encadré ci-dessous) :

- Proportion d'oiseaux morts ;
- Proportion d'oiseaux blessés sévèrement ;
- Proportion d'oiseaux blessés de manière légère ou modérée ;
- Proportion d'oiseaux ayant perdu des plumes de vol ;
- Proportion d'oiseaux en bonne santé.

Une photo de chaque oiseau capturé est également réalisée avant son relâcher.

Code	Etat de santé	Définition
0	Bonne santé	Relâché en bonne santé, ou dans un état de santé identique à avant la capture.
BLA	Blessure ancienne	Blessures ou malformations anciennes.
PLU	Plumes de vol	Perte de plumes de vol (rectrices ou rémiges) liée à la capture (la mue n'est pas prise en compte).
BL1	Blessure légère	Blessure superficielle : contusion, irritation, saignement s'arrêtant spontanément.
BL2	Blessure modérée	Blessure non létale : blessure articulaire (battements d'ailes anormaux, boiterie), saignement nécessitant une compression.
BL3	Blessure sévère	Blessure susceptible d'engager le pronostic vital : fracture, paralysie, crachement de sang, hémorragie.
X	Mort	Cause de la mort liée à la capture.

À la fin de la période de capture autorisée ou en cas d'atteinte des objectifs de capture, la Fédération départementale des chasseurs dressera un bilan de l'expérimentation et le communiquera au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Fédération nationale des chasseurs, accompagné des tableaux de captures.

Avant le 30 avril 2024, l'Office français de la biodiversité transmet à la Fédération départementale des chasseurs un bilan des contrôles réalisés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef départemental de l'Office français de la biodiversité et le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pau, le 18 octobre 2023

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Fabien MENU

Annexe 1 – Tableau bilan des opérations de captures

Chasse aux pentes - Test de la sélectivité

Identifiant installation :

Nom du chasseur :

Date de la séance de capture :/...../..... Heure début :h..... Heure fin :h.....

Météo (entourer)	
Température :	°C
Couverture nuageuse : Beau - Passages nuageux - Couvert	
Visibilité : Excellente - Moyenne - Mauvaise	
Pluie : Aucune - Faible - Soutenue	
Vent : Nul - Moyen - Fort	

- Remplir une fiche pour chaque séance, même bredouille, et remplir plusieurs fiches si il y a plus de 3 coups de filet dans la séance.
- Remplir un bloc pour chaque « coup de filet », même bredouille.
- Renseigner le nombre d'oiseaux de chaque espèce.
- Renseigner le code « état de santé » pour tous les oiseaux capturés.
- Faire une photo de l'animal avant son relâcher.

Espèce	Nbre observés	Nbre capturés	Présence d'un observateur assermenté						Observateur assermenté : Norm, fonction et signature	
			<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non					
Alouette des champs			Nbre « 0 »	Nbre « BLA »	Nbre « PLU »	Nbre « BL1 »	Nbre « BL2 »	Nbre « BL3 »	Nbre « X »	
2 :										Autre(s) observateur(s) : Nom(s), fonction(s) et signature(s)
3 :										
4 :										

Codes Etat de santé : 0 = Bonne santé ; BLA = Blessure ancienne ; PLU = Plumes de vol ; BL1 = Blessure légère ; BL2 = Blessure modérée ; BL3 = Blessure sévère ; X = Mort.

Numéro du coup de filet :
 Heure :h.....

Espèce	Nbre observés	Nbre capturés	Présence d'un observateur assermenté							
			<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non					
Alouette des champs			Nbre « 0 »	Nbre « BLA »	Nbre « PLU »	Nbre « BL1 »	Nbre « BL2 »	Nbre « BL3 »	Nbre « X »	Observateur assermenté : Nom, fonction et signature
2 :										
3 :										
4 :										

Numéro du coup de filet :
 Heure :h.....

Espèce	Nbre observés	Nbre capturés	Présence d'un observateur assermenté							
			<input type="checkbox"/> oui		<input type="checkbox"/> non					
Alouette des champs			Nbre « 0 »	Nbre « BLA »	Nbre « PLU »	Nbre « BL1 »	Nbre « BL2 »	Nbre « BL3 »	Nbre « X »	Observateur assermenté : Nom, fonction et signature
2 :										
3 :										
4 :										

Codes Etat de santé : 0 = Bonne santé ; BLA = Blessure ancienne ; PLU = Plumes de vol ; BL1 = Blessure légère ; BL2 = Blessure modérée ; BL3 = Blessure sévère ; X = Mort.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-19-00001

Arrêté interpréfectoral autorisant un spectacle
aérien public le 21 octobre 2023 à Biarritz

Brest et Pau, le **19 OCT. 2023**
N° 2023/194
N° 64-2023-10-

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
autorisant un spectacle aérien public le 21 octobre 2023 à Biarritz.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 modifié fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours ;

- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2022/099 du 10 juin 2022 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages, sur la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Vu la demande présentée par M. Jean-Emmanuel IMMIG, président de l'association Biarritz Sauvetage Côtier, sise place du Port Vieux - 64200 Biarritz, en vue d'être autorisée à organiser un spectacle aérien public comprenant une démonstration de secours opérationnels par moyen aérien (hélicoptère) le 21 octobre 2023 entre 14h30 et 17h00 sur la grande plage de Biarritz, à proximité du casino ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 08 septembre 2023 présentée par l'association Biarritz Sauvetage Côtier ;
- Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 15 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 27 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours du 27 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime pour assurer le bon déroulement du spectacle aérien public et la sécurité des activités nautiques devant la grande plage de Biarritz et son prolongement en mer ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet, et de la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'association Biarritz Sauvetage Côtier, sise place du Port Vieux - 64200 Biarritz, est autorisée, sous les conditions énoncées dans le présent arrêté, à organiser un spectacle aérien public simple comprenant une démonstration de secours opérationnels par moyen aérien (hélicoptère) le 21 octobre 2023 entre 14h30 et 17h00 sur la grande plage de Biarritz, à proximité du casino.

Article 2

La manifestation aérienne débute le 21 octobre 2023 à 14h30 et se termine à 17h00 heures légales, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant toute cette période, les services en charge de la sécurité doivent rester en place.

Article 3

M. Nicolas SINNGRUN est agréé comme directeur des vols.

Prescriptions générales

Article 4

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes doivent être rigoureusement respectées.

L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Les aéronefs sont utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol ainsi qu'aux conditions définies par les documents associés à leurs certificats de navigabilité, leurs laissez-passer ou par leur autorisation de vol.

L'ensemble des pilotes participants doivent remplir les conditions d'expérience requises pour effectuer une présentation en vol, conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié précité.

Les distances horizontales d'éloignement au public telles qu'elles sont spécifiées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes doivent être strictement respectées.

Une signalisation adaptée doit être implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

Toutes les activités aéronautiques doivent se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits. Aucune autre activité aéronautique ne doit se réaliser simultanément.

L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Les évolutions doivent s'effectuer conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié. En particulier, sauf exceptions spécifiées, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

Le directeur des vols prend toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifie notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs.

A son initiative, un briefing doit être organisé avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents est effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol qui lui est propre. Il met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions. Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

Les règles de sécurité définies par l'organisateur doivent prendre en compte les périodes d'arrivée et de départ des aéronefs.

Tout participant identifie des aires de recueil préalablement à toute évolution dans le volume de présentation basse hauteur, hors décollage et atterrissage, lorsque l'évolution se situe au-dessus de zones à forte densité, villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, et qu'il évolue soit avec un aéronef monomoteur, soit avec un aéronef dont la panne d'un moteur ou d'un organe moteur critique ne permet pas de poursuivre le vol.

Le directeur des vols doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Prescriptions particulières

Article 5 - Démonstration d'hélicoptère par un hélicoptère de la gendarmerie nationale

Pour cette manifestation, un hélicoptère de la gendarmerie nationale (AS350 Écureuil) réalise un treuillage au-dessus de la mer.

Les volumes de présentation sont définis de façon à respecter les restrictions de survol prévues par l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié au point SAP.OPS.300 et notamment l'interdiction de survol du public. Les volumes de présentation sont en adéquation avec l'environnement aéronautique du spectacle aérien public : les évolutions ont lieu dans la CTR de Biarritz, en coordination avec le service du contrôle aérien.

Les zones côté piste et côté ville sont définies selon les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié et selon les plans fournis par l'organisateur. A ce titre, il s'assure notamment que les deux zones sont correctement ségréguées. La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols ont accès à la zone côté piste. Les personnes autorisées ne circulent dans cette zone que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

La zone publique se situe d'un seul côté de la zone réservée, qui est délimitée en conformité avec le plan fourni par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières ...). Il en est de même des aires de manœuvre qui doivent répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié.

L'organisateur s'assure qu'une bande est laissée libre entre l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages et l'emplacement réservé au public afin de permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Les axes de présentation tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation sont identifiables par les participants. Tout pilote s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les évolutions envisagées et les caractéristiques et performances de son aéronef.

Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation lorsque l'aéronef évolue en dehors du volume de présentation basse hauteur - hauteur à laquelle est réalisée la démonstration d'hélicoptère - dans le circuit de circulation en vol de la plateforme et sur les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit.

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature doivent être respectées. L'ensemble des hameaux, villes et habitations isolés disséminés dans les environs du site ne doivent pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Il est de la responsabilité du pilote de présentation d'établir les altitudes de vol permettant de respecter les restrictions de hauteur définies par l'organisateur.

Le public est tenu suffisamment à l'écart de la « DZ hélico ». L'hélicoptère, au décollage et à l'atterrissage ne doit pas survoler le public ou les installations accessibles au public (zones de stationnement automobile etc ...) conformément au point SAP.OPS.300 de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié précité.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (voies de circulation, arbres ...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire) pour garantir les conditions de sécurité requises.

L'ensemble des divers chemins dont ceux réservés à l'accès des secours, positionnés sous les axes et les zones d'évolutions doivent être laissés libres et dégagés lors de la manifestation aérienne.

L'accès au nord de la plage est interdit le temps de la manifestation aérienne ainsi que l'accès du parvis du casino qui est fermé au public.

La proximité de l'aéroport de Biarritz implique une attention particulière quant à la présence d'aéronefs dans le tour de piste ou en approche.

Zone réglementée à la navigation maritime

Article 6

En complément des dispositions adoptées par la mairie dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé, le samedi 21 octobre 2023, de 14h00 à 18h00 (heures légales) une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.

Article 7

Cette zone est constituée d'un espace délimité par quatre points, nommés A, B, C et D et définis en coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 Dmd :

- point A : 43° 29,15' N et 001° 33,48' W ;
- point B : 43° 29,05' N et 001° 33,61' W ;
- point C : 43° 29,26' N et 001° 33,99' W ;
- point D : 43° 29,36' N et 001° 33,87' W .

Article 8

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 9

La zone réglementée sera activée le samedi 21 octobre 2023 par l'organisateur une demi-heure avant le début du spectacle aérien public dans cette zone jusqu'à la fin de celui-ci, au plus tard à 18h00 (heures légales).

L'organisateur devra informer le sémaphore de Socoa et le CROSS Etel lors de l'activation de la zone réglementée. Il devra en faire de même lors de la désactivation.

L'activation et la désactivation de la zone réglementée feront l'objet d'une diffusion sur les canaux VHF 16 et 10 par le sémaphore de Socoa.

Article 10

Lorsque la zone réglementée est activée, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, annexe, engin immatriculé ou non et de tout engin de pêche, ainsi que les activités de plongée, de baignade ou de tout autre loisir nautique.

La zone réglementée devra être libérée de tout engin de pêche susceptible de gêner la manifestation.

Le spectacle aérien public au-dessus de la mer pourra être annulé si les interdictions énoncées ne sont pas respectées.

Article 11

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité permanentes du plan d'eau de la zone définie à l'article 7.

Ces moyens sont précisés dans le dossier de demande de manifestation nautique renseigné par l'organisateur.

Article 12

L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou tél. : 02 97 55 35 35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 13

Les dispositions maritimes du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins nautiques en mission de services publics ;
- aux moyens de surveillance de l'organisateur.

Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Article 14

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités **aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects)**. En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs) doivent pouvoir être assurées.

Une zone réservée est définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation doit être mis en place pour empêcher l'envahissement de la zone réservée. La zone réservée n'est accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

Des services de secours et d'incendie adaptés et incluant des moyens nautiques, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sont prévus et mis en place. Un accès est laissé libre en permanence à leur intention.

À ce titre, un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure est mis en place conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des participants ainsi que celle du public doivent être respectées.

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels, notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries de la commune de Biarritz. Pour ce faire, une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée et le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés afin de faciliter l'intervention des services de secours, y compris pour toute intervention indépendante de la manifestation aérienne.

Article 15

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (05 59 41 73 10), à la direction zonale de la police aux frontières (brigade de police aéronautique : 05 56 47 60 81) et aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (06 60 53 69 64) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 16

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de Biarritz, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, les officiers et agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

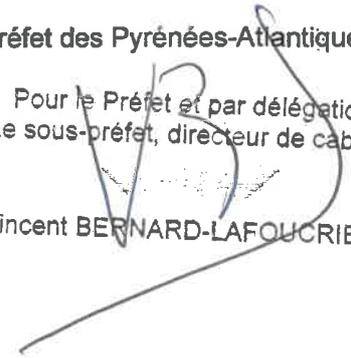
Le préfet maritime de l'Atlantique,
par suppléance,



Cyril DE JAURIAS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

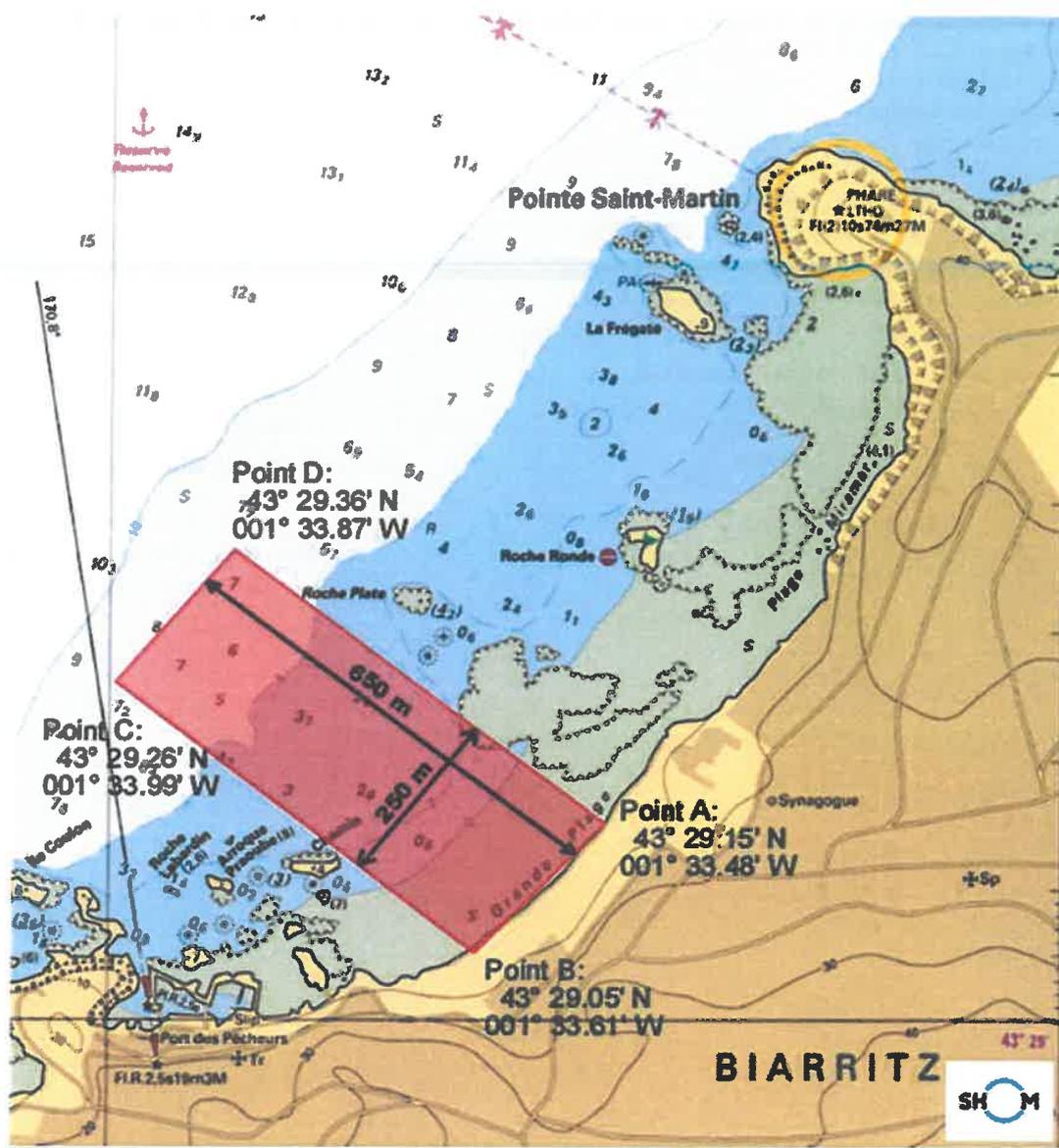
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE À LA NAVIGATION DE LA GRANDE PLAGE DE BIARRITZ



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Sous-préfecture de Bayonne
- CIDPMEM 64/40
- Mairie de Biarritz (pour affichage sur les lieux concernés)
- Office de tourisme de Biarritz (Square d'Ixelles, 64200 Biarritz Cedex)
- Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP des Pyrénées-Atlantiques
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- Direction de l'Aviation civile du Sud-Ouest
- SGCD Nantes MANCHE – MER DU NORD – ATLANTIQUE
- Aéroport de Biarritz (BP 165 Biarritz Cedex)
- Aéroport de Saint-Sébastien - Fontarrabie
- SDIS des Pyrénées-Atlantiques
- Brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz
- DZPAF Sud-Ouest
- CNIGMMAR
- CECLANT/OPS (TN - semaphores concernés - INFONAUT)

COPIES

- PREMAR ATLANT/AEM [Sûreté et police en mer - GGEM - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- CECLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-18-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
BALIRACQ-MAUMUSSON



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
BALIRACQ-MAUMUSSON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Baliracq-Maumusson s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Yohan CAZENAVE
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Marie-Louise LANNE
- Représentant l'administration : M. René LABORDE, titulaire
Mme Marguerite PIERRU, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 18 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-18-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
CARRERE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
CARRÈRE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Carrère s'établit comme suit :

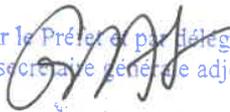
- Représentant la commune : Mme MINVIELLE Julie
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MARTEL Frédérique
- Représentant l'administration : M. DUFAU Mathieu, titulaire
M. CASTAN Jean-Pierre, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **18 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-18-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
LÉE



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LÉE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

CONSIDERANT le courriel de la commune proposant le successeur de Mme CHAMPAUX-MARTINEZ Caroline suite à sa démission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lée s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. CICCIA Patrick
- Mme ROMANE Emmanuelle
- M. VIALET Jean-Marc

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- Mme JUNGAS Marion
- Mme DOMINGUEZ Gaëlle

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-25-00050 du 25 mai 2023 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lée est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **18 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-18-00004

Arrêté constatant des circonstances particulières
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité publique



**Arrêté
constatant des circonstances particulières
dans le département des Pyrénées-Atlantiques
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9 ;

VU le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet ;

VU la demande formulée par la SNCF en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, compte tenu de l'évolution du contexte géopolitique avec la dégradation brutale de la situation au Proche-Orient et l'attaque à caractère terroriste à Arras le 13 octobre 2023, qui ont conduit le gouvernement à élever, depuis le 13 octobre 2023, la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'une fréquentation accrue est attendue dans les trains durant la période du 1^{er} novembre 2023 au 8 janvier 2024, englobant les fêtes et vacances scolaires de fin d'année ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors des déplacements durant cette période ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il importe, au regard des circonstances particulières, que des mesures de palpation de sécurité puissent être réalisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 1^{er} novembre 2023 au 8 janvier 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Pau et de Bayonne, au directeur interdépartemental de la police aux frontières, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques pour information.

Pau, le

18 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des outre-mer, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-19-00003

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 donnant
délégation de signature à Mme Valérie
PERNOT-BURCKEL, Directrice de la sécurité de
l'aviation civile (DGAC) Sud-Ouest



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-10-19-00003
donnant délégation de signature à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2023 portant nomination de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, administratrice de l'Etat, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest à compter du 15 septembre 2023 ;

VU la décision du 25 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article R2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- B - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques,
- C - Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public,
- D - Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux,
- E - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes,
- F - Les interdictions provisoires de survol, les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes, les autorisations de survol à basse altitude pour les opérations de travail aérien ou activités particulières en dehors des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (" vols rasants "), la décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports,
- G - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
- H - L'agrément des associations aéronautiques.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL; directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Christophe MORNON, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la directrice en charge des affaires techniques, pour les attributions des paragraphes A à H.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, et de M. Christophe MORNON, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, adjoint au la directrice en charge des affaires techniques, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à :

- M. Ivan-David NICOLAS, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A, C, D et F ;
- Mme Laetitia LAFARGUE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la subdivision régulation des aéroports, pour les attributions des paragraphes C et D ;
- M. Thierry GILLET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe E et F,
- M. François GREMY, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes F,
- Mme Béatrice ARTIGLIERI, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des paragraphes B, F et G,
- Mme Marie-Christine CARMIGNIANI, ingénieure électronicienne en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chargée d'affaires sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- Mme Nathalie ANDRIANTAVY, assistante d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,

- Mme Sabrina DENDOUNE, assistante d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- Mme Marlène RINCON, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- Mme Doriane SCANU, technicienne des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- Mme Sophie MONPOUILLAN, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour l'attribution du paragraphe 4 ;
- Mme Sylvie GOUDET-DAVID, adjointe d'administration, pour l'attribution du paragraphe E.

Article 4 - Pendant les horaires de leurs astreintes, délégation est donnée à :

- Mme Julia BON, attachée principale d'administration, responsable qualité, pour les attributions du paragraphe F,
- M. Vincent CARMIGNIANI, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe F,
- M. Martial DUQUEYROIX, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe F,
- M. Olivier VUILLEMIN, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, pour les attributions du paragraphe F.

Article 5 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Et adressée sous le timbre suivant :

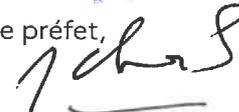
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest.

Article 6 - Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge l'arrêté n° 64-2023-04-20-00027 du 20 avril 2023.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 OCT. 2023

Le préfet,


Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-19-00002

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-10-19-00002
donnant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation
du pouvoir adjudicateur à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général
commun départemental**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-24-00046 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental ;

CONSIDÉRANT les consignes régionales diffusées le 15 mars 2023 aux secrétariats généraux communs départementaux relatives au lancement par le gouvernement du plan sobriété énergétique « Résilience II » et, en particulier, la mise en œuvre financière du BOP 348 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 6.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les décisions relatives aux congés annuels, congés de maternité, de paternité, d'adoption et congés bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence ;
- les autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- la signature des cartes professionnelles ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
- les décisions relatives aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- les décisions relatives à l'attribution de points NBI ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement et d'organisation du temps de travail ;
- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;
- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

Pour les agents de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire ;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- la signature des conventions de stage ;
- les autorisations de conduite des véhicules de services ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 5

- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale ;
- les conventions de restauration.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État :

- imputées sur le BOP 348 (« rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux »), le BOP 349 (« fonds de transformation de l'action publique »), le BOP 354 (« administration territoriale de l'État »), le BOP 362 (plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique »), le BOP 363 (action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes ») et le BOP 723 (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat);
- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales), 134 (développement des entreprises et régulations), 155 (conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail), 176 (police nationale).

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission de titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale 723.

Pour les BOP 354 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Devra faire l'objet d'un visa préalable du secrétaire général de la préfecture tout engagement de dépense d'un montant supérieur à 20 000 €TTC imputable sur les centres de coût de la Préfecture.

REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 : Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

Article 5 : A cette fin, délégation de signature est donnée à Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fourniture et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des clauses administratives générales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Sont exclus de la délégation :

- le prononcé des sanctions disciplinaires des agents ;
- les contrats de recrutement des agents contractuels pour la préfecture ;
- les mouvements prévisionnels de recrutement dans le cadre des plafond et schéma d'emploi de la préfecture ;
- les décisions d'affectation pour les personnels de la préfecture ;
- les publications de postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la préfecture ;
- les demandes d'achat supérieures à 20 000 euros, pour le compte de la préfecture ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit.

Article 7 : Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées et des exclusions mentionnées à l'article 6.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques. Une copie en sera adressée au SGAD.

Article 8 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice du secrétariat général commun :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 9 : Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge l'arrêté n° 64-2022-10-24-00046 du 24 octobre 2022.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 OCT 2023

Le préfet,



Julien CHARLES

2023-10-19-00002

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-16-00016

Arrêté préfectoral portant déclenchement du
plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe RN
134 »



**Arrêté préfectoral
portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'exercice binational du tunnel du Somport du 19 octobre 2023

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » est déclenché **le 19 octobre 2023 de 9h45 à 16h30**. La circulation sera interdite dans le tunnel du Somport. Compte tenu des conditions de circulation, il est fait application du scénario n°1 dont les modalités de restriction de la circulation sur tout ou partie de la RN 134 entre Gurmençon (PR71+700) et le Col du Somport (PR123+230) sont jointes en annexe au présent arrêté. En fonction de l'évolution des événements, les mesures 8, 9 et 12 pourront s'appliquer sur simple décision préfectorale.

Article 2 : En fonction de l'évolution des événements, le passage à un autre scénario pourra s'effectuer sur simple décision préfectorale.

Article 3 : Par dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2006-55-16 du 24 février 2006 et n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de BORCE et URDOS, lors de chaque fermeture du tunnel et si les conditions de circulation le permettent, la circulation de tous les véhicules de transports de matières dangereuses, et de transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes pourront emprunter la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Les modalités de circulation décrites dans le scénario 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel du Somport,
- aux véhicules de la DDTM et de la DIRA,

Article 5 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA pour la RN 134.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguée du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 5

- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut Béarn.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

16 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

SCENARIO N°1

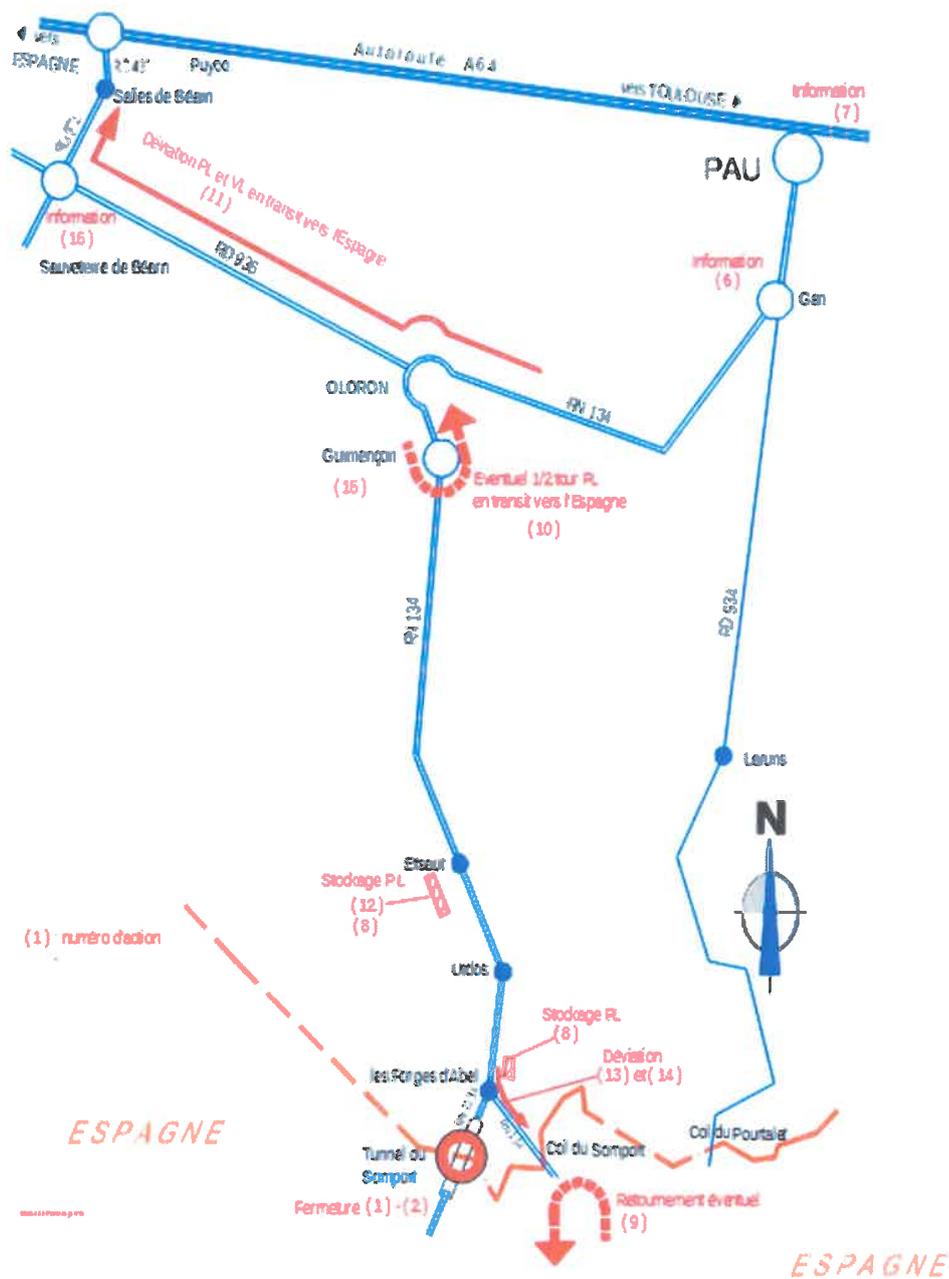
MESURES ASSOCIEES

Les mesures à mettre en œuvre :

- 1 - Fermeture du tunnel,
- 2 - Affichage de la fermeture du tunnel sur les PMV situés aux Forges d'Abel,
- 3 - Demande de déclenchement du plan « Vallée d'Aspe »,
- 4 - Déclenchement du plan « Vallée d'Aspe »,
- 5 - Prise de contact avec el ministério del Fomento pour information réciproque sur les conditions de circulation de la RN134 et le la N330,
- 6 - Affichage de la fermeture du tunnel sur le PMV à Gan,
- 7 - Affichage de la fermeture du tunnel sur le PMV sur A 64 à Soumouliou et Pau,
- 8 - Stockage temporaire des poids-lourds en provenance d'Espagne en pleine voie descendante après les Forges d'Abel et sur l'aire d'Etsaut, pour laisser le libre accès aux secours montants,
- 9 - Retournement et stockage temporaire des PL en provenance d'Espagne,
- 12 - Stockage temporaire des PL en transit déjà engagés dans la vallée sur l'aire d'Etsaut (Sens France – Espagne),
- 13 - Balisage de la déviation par le col du Somport,
- 14 - Déviation des VL et PL, se présentant au carrefour des Forges d'Abel, par le col du Somport,
- 15 - Mise en place d'une information des usagers à Gurmençon (RN 134 Porte de la Vallée d'Aspe),
- 16 - Désactivation du plan « vallée d'Aspe »

Les services pour la mise en oeuvre :

Actions 1; 2 :	Société d'Exploitation du tunnel
Action 3 :	Services ayant la compétence pour solliciter l'activation
Actions 4, 16:	Préfet
Action 5 :	DDTM
Actions 6, 8, 12, 13, 15 :	DIRA
Actions 9 :	Guardia civil
Actions 8; 12, 14 :	Gendarmerie
Actions 7 :	ASF



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00012

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Alos-Sibas-Abense

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
d'ALOS-SIBAS-ABENSE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Alos-Sibas-Abense s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jean UTHURRY,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Jeanne INÇAGARAY, titulaire,
- M. Jean-Yves DUBOIS, suppléant,
- Représentant l'administration : - Mme. Françoise CAMPANE, titulaire,
- M. Baptiste ETCHANDY, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00013

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Audaux

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AUDAUX

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Audaux s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Benjamin SALAMITOU,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Marie-Annie GARRAIN,
- Représentant l'administration : - M. André DARRICARRERE.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **07 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00014

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Aydius

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AYDIUS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aydius s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Christine CHATARD, titulaire,
- Mme Véronique PICHONNEAU , suppléante,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Bernadette OLIVER, titulaire,
- M. Jean CASTEIGNAU, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Alain BESSIERES, titulaire,
- Mme. Marie-Françoise DAO, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00016

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Escot

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ESCOT

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Escot s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Eric ESTRADE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Maryse HAURET, titulaire,
- Mme. Martine SERVAT, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Maryse DUBOS, titulaire,
- Mme. Ginette CAPDEVIELLE, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00015

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Bérenx



Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BERENX

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bérenx s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Eric DOLEANS, titulaire,
- Mme. Marie-Christine LAVIGNE, suppléante,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Bruno PUHARRE, titulaire,
- M. Claude LABANSAT, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Dominique RUER, titulaire,
- Mme. Dominique BIDART, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00017

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Laguinge-Restoue

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LAGUINGE-RESTOUE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Laguinge-Restoue s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Pierre BÉTACHET,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Maurice BÉTACHET, titulaire,
- M. Dominique JAUREGUIBERRY, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Pierre HONDAGNEU, titulaire,
- M. Marc ARHIE, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00018

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Lahontan

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LAHONTAN

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lahontan s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Fabienne ETCHEBES épouse TISSIER, titulaire,
- M. Paul DARDERES, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Mélanie SARHY épouse CARETTE,
- Représentant l'administration : - M. Jackie DASQUET, titulaire,
- M. Daniel DA ASSUNCAO, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **7 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00019

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Lasseubetat

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LASSEUBETAT

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lasseubetat s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Serge CAMBOT,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Michel BERTRANINE,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Marc HONDET DIT FLORENCE, titulaire,
- Mme. Marcelle CHAPART épouse CERIZET, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00020

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Nabas

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de NABAS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Nabas s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Marc LASSALLE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jean GOYHENX,
- Représentant l'administration : - Mme. Jacqueline BLANCHARD.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00021

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Saint-Goin

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT GOIN

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Goin s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Adrien AROSTEGUY,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Raissa FERRET,
- Représentant l'administration :- Mme. Odile MANDAGARAN,

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-17-00022

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Sainte-Engrâce

Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SAINTE-ENGRACE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sainte-Engrace s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Julie IRIBE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Félix HARITCHABALET,
- Représentant l'administration : - Mme. Sylvie EYHERABARREN née JONNET, titulaire,
- Mme. Eliane DRONDE née LACOUME suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth